

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 23 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal de Police de NOUMEA
du 05 juillet 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à ST ETIENNE (42) de ... et de ... de nationalité française, demeurant
FARINO, 98881 LA FOA

Prévenu, non comparant, libre, appelant,

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,

GREFFIER : Monsieur HUYNH Raymond.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur BRUDY Gilles, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a :

- déclaré X, coupable d'avoir volontairement exercé des VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, en l'espèce 2 jours, le 02 octobre 2007, à MONT DORE, infraction prévue et réprimée par les articles R.625-1 du code pénal, 131-12 à 131-18 du code pénal.

- condamné au paiement d'une amende de 40.000 CFP pour la contravention de violences légères.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, , le 05 juillet 2007 sur les dispositions pénales,

M. le Procureur de la République, le 06 juillet 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 23 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEÉ en son rapport ;

Monsieur BRUDY, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Les violences contraventionnelles reprochées au prévenu sont établies et non contestées.

La peine prononcée par le juge de première instance est adaptée et sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt de défaut ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement déferé ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur POTEE Roland, Président et par Monsieur HUYNH Raymond, Greffier en Chef, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,